



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-133

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-13-001 - 2017 09 13 affectation et interim UC Landes et PA (7 pages) Page 3

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-08-009 - ARRETE CHRS AMITIE DGF 2017 (4 pages) Page 11

R75-2017-09-08-008 - ARRETE CHRS ATHERBEA DGF 2017 (4 pages) Page 16

R75-2017-09-08-005 - Arrêté DGF 2017 CHRS "Du côté des femmes" 64 (4 pages) Page 21

R75-2017-09-08-010 - ARRETE DGF 2017 CHRS MASSABIELLE 64 (4 pages) Page 26

R75-2017-09-08-007 - Arrêté DGF 2017 Les Mouettes 64 (4 pages) Page 31

R75-2017-09-08-006 - Arrêté DGf CHRS ESCALE 2017 (4 pages) Page 36

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-13-002 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins blancs AOC Bordeaux Supérieur et de vins rouges AOC, IGP et Sans Indication Géographique de Gironde de la récolte 2017 (7 pages) Page 41

R75-2017-09-12-001 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins blancs de Gironde de la récolte 2017 produits en AOC Pessac Léognan, Blaye Côtes de Bordeaux, Sainte-Foy Côtes de Bordeaux et Francs Côtes de Bordeaux (3 pages) Page 49

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-13-001

2017 09 13 affectation et interim UC Landes et PA

Décision n° 2017-T-NA-16 de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine relative à l'affectation et l'intérim des agents au sein de l'UC interdépartementale Pays Basque et Sud Landes et de l'UC Béarn Soule



Ministère du Travail

Décision n° 2017-T-NA-16

**de Madame Isabelle NOTTER,
Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE),
relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim
au sein de l'unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes
et de l'unité de contrôle Béarn et Soule**

Vu le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et à la répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 3 septembre 2014 relative à la délimitation des unités de contrôle de la DIRECCTE Aquitaine, publiée auprès de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (RAA 108 du 11 septembre 2014) et de celle des Landes (RAA 42 du 12 septembre 2014),

Vu les décisions du 12 septembre 2014 relatives à la délimitation des sections au sein de l'unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes et de l'unité de contrôle Béarn et Soule, publiées auprès de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (RAA 109 du 18 septembre 2014),

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes (UC 1) et l'unité de contrôle Béarn et Soule (UC 2), rattachées à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine.

➤ **Unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes**, située 8 Esplanade de l'Europe
64600 ANGLLET

Responsable de l'unité de contrôle : **Madame Céline BURRET**, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	PEREIRA	Laura	Contrôleur du travail
2	VERDIER	Jean-Michel	Inspecteur du travail
3	MOMENE-BREUNEVAL	Laetitia	Inspectrice du travail
4	HUE	Christine	Contrôleur du travail
5	LANDÉ-VERDIÉ	Stéphane	Inspecteur du travail
6	REITER	Christophe	Inspecteur du travail
7	KHATIR	Mariam	Inspectrice du travail
8	ROUMEGOUX	Maud	Inspectrice du travail
9	CARPENTIER	Jérémie	Inspecteur du travail
10	TORRES	Nathalie	Inspectrice du travail
11	BILBAO-ESTEVEVES	Aïda	Inspectrice du travail
12	ROMEDENNE	Nadine	Inspectrice du travail
13	Vacant		

➤ **Unité de contrôle Béarn et Soule**, située Cité Administrative, boulevard Tourasse - 64000 PAU

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	BOISVERT	Marie-France	Contrôleur du travail
2	Vacant		
3	PIOU-LABAT	Armelle	Inspectrice du travail
4	ITHURBURU	Angélique	Inspectrice du travail
5	ALONZO	Christine	Contrôleur du travail
6	ALGANS	Thomas	Inspecteur du travail
7	PUCEL	Marie-Lise	Inspectrice du travail
8	CAPDEBOSCQ	Anne-Lise	Inspectrice du travail
9	Vacant		
10	PARIS	Corinne	Inspectrice du travail
11	JACOMET	Monique	Inspectrice du travail
12	FARAVARI	Christine	Contrôleur du travail
13	AMECHMECH	Assia	Contrôleur du travail
14	Vacant		
15	JACOTTIN	Arnaud	Inspecteur du travail

ARTICLE 2 : Modalités d'affectation complémentaire

En application des articles R 8122-11 1° et R 8122-11 2° du code du travail, dans les entreprises situées dans les sections suivantes vacantes ou dans lesquelles sont affectés des contrôleurs du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assuré par les contrôleurs du travail, sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous.

N° SECTION	Unité de contrôle Pays Basque et Sud Landes
1	Monsieur CARPENTIER Jérémie
4	Monsieur LANDÉ-VERDIÉ Stéphane
13	Madame ROUMEGOUX Maud / Madame PEREIRA Laura

N° SECTION	Unité de contrôle Béarn et Soule
1	Madame PUCEL Marie-Lise
2	Madame ITHURBURU Angélique
5	Monsieur ALGANS Thomas/ Madame PUCEL Marie-Lise
9	Monsieur JACOTTIN Arnaud et tous les inspecteurs du travail concernant les décisions des entreprises de moins de 50 salariés relevant du régime agricole
12	Madame PARIS Corinne
13	Monsieur ALGANS Thomas
14	Monsieur JACOTTIN Arnaud et tous les inspecteurs du travail concernant les décisions des entreprises de moins de 50 salariés relevant du régime agricole

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail ci-dessus désignés, l'intérim est organisé selon les tableaux suivants :

Unité de contrôle Pays Basque et Sud Landes	
Inspecteurs du travail	Intérimaires
Monsieur Jean-Michel VERDIER	1 – Monsieur Christophe REITER
	En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- Madame Aïda BILBAO-ESTEVEZ 3- Madame Maud ROUMEGOUX 4- Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL 5- Madame Nadine ROMEDENNE 6- Monsieur Jérémie CARPENTIER 7- Madame Mariam KHATIR 8- Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ 9- Madame Nathalie TORRES

Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ	1 – Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 3- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 4- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 5- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 6- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES</i> 7- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 8- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 9- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i>
Monsieur Christophe REITER	1 – Monsieur Jean-Michel VERDIER En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 3- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES</i> 4- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 5- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 6- <i>Madame Nadine ROMEDENE</i> 7- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 8- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 9- <i>Madame Mariam KHATIR</i>
Madame Mariam KHATIR	1 - Monsieur Jérémie CARPENTIER En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 3- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 4- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 5- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 6- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 7- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 8- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES</i> 9- <i>Monsieur Christophe REITER</i>
Madame Maud ROUMEGOUX	1 - Madame BILBAO-ESTEVEVES Aïda En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 3- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 4- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 5- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 6- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 7- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 8- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 9- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i>
Monsieur Jérémie CARPENTIER	1 - Madame KHATIR Mariam En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 3- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 4- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 5- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES</i> 6- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 7- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 8- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 9- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i>
Madame Nathalie TORRES	1 – Madame Nadine ROMEDENNE En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 3- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 4- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEVES</i> 5- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 6- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 7- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 8- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 9- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i>

Madame Aïda BILBAO-ESTEVEES	1 – Madame ROUMEGOUX Maud 2- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 3- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 4- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 5- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 6- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 7- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 8- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 9- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i>
Madame Nadine ROMEDENNE	1 – Madame Nathalie TORRES 2- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 3- <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 4- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 5- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 6- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 7- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEES</i> 8- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 9- <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i>
Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL	1 – Monsieur LANDÉ-VERDIÉ Stéphane 2- <i>Monsieur Christophe REITER</i> 3- <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 4- <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 5- <i>Madame Mariam KHATIR</i> 6- <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 7- <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 8- <i>Madame Nathalie TORRES</i> 9- <i>Madame Aïda BILBAO-ESTEVEES</i>

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, et en l'absence d'inspecteur du travail disponible dans l'autre unité de contrôle, l'intérim est assuré par Madame Céline BURRET, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle.

Unité de contrôle Béarn et Soule	
Inspecteurs du travail	Intérimaires
Monsieur ALGANS Thomas	1 - Madame PUCEL Marie-Lise En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - <i>Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise</i> 3 - <i>Madame PIOU-LABAT Armelle</i> 4 - <i>Madame PARIS Corinne</i> 5 - <i>Monsieur JACOTTIN Arnaud</i> 6 - <i>Madame ITHURBURU Angélique</i> 7 - <i>Madame JACOMET Monique</i>
Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise	1 - Madame PIOU-LABAT Armelle En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - <i>Monsieur JACOTTIN Arnaud</i> 3 - <i>Madame PARIS Corinne</i> 4 - <i>Monsieur ALGANS Thomas</i> 5 - <i>Madame PUCEL Marie-Lise</i> 6 - <i>Madame ITHURBURU Angélique</i> 7 - <i>Madame JACOMET Monique</i>

Madame JACOMET Monique	1 – Madame Corinne PARIS En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Monsieur JACOTTIN Arnaud 3 - Madame PIOU-LABAT Armelle 4 - Monsieur ALGANS Thomas 5 – Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise 6 - Madame PUCEL Marie-Lise 7 - Madame ITHURBURU Angélique
Madame PARIS Corinne	1 - Monsieur JACOTTIN Arnaud En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame PIOU-LABAT Armelle 3 - Madame PUCEL Marie-Lise 4 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise 5 - Monsieur ALGANS Thomas 6 - Madame ITHURBURU Angélique 7 - Madame JACOMET Monique
Madame PIOU-LABAT Armelle	1 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Monsieur ALGANS Thomas 3 - Monsieur JACOTTIN Arnaud 4 - Madame PUCEL Marie-Lise 5 - Madame PARIS Corinne 6 - Madame ITHURBURU Angélique 7 - Madame JACOMET Monique
Madame PUCEL Marie-Lise	1 - Monsieur ALGANS Thomas En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame PARIS Corinne 3 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise 4 - Monsieur JACOTTIN Arnaud 5 - Madame PIOU-LABAT Armelle 6 - Madame ITHURBURU Angélique 7 - Madame JACOMET Monique
Monsieur JACOTTIN Arnaud	1 - Madame PARIS Corinne En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame PUCEL Marie-Lise 3 - Monsieur ALGANS Thomas 4 - Madame PIOU-LABAT Armelle 5 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise 6 - Madame ITHURBURU Angélique 7 - Madame JACOMET Monique
Madame ITHURBURU Angélique	1 - Madame PUCEL Marie-Lise En cas d'absence ou d'empêchement de l'intérimaire n°1 : 2 - Madame CAPDEBOSCQ Anne-Lise 3 - Madame PIOU-LABAT Armelle 4 - Monsieur ALGANS Thomas 5 - Madame PARIS Corinne 6 - Monsieur JACOTTIN Arnaud 7 - Madame JACOMET Monique

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, et en l'absence d'inspecteur du travail disponible dans l'autre unité de contrôle, l'intérim est assuré par Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 5 :

La présente décision annule et remplace les décisions susvisées du 12 septembre 2014 relatives à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes et de l'unité de contrôle Béarn et Soule ainsi qu'à l'organisation de l'intérim.

ARTICLE 6 :

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Bordeaux, le 13 septembre 2017

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Aquitaine



Isabelle NOTTER

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-08-009

ARRETE CHRS AMITIE DGF 2017

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

EJ : 2102052337
Visa du 20 juillet 2017

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE
géré par l'OGFA (Organisme de Gestion des Foyers Amitié)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016 du 15 septembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation (DNO) pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 13 mars 2017 par Monsieur le Directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'arrêté de délégation de gestion signé le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet de région et le Préfet de département ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017 signé le 2 juin 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 30/03/1985 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour 95 places ;

- Vu** la décision d'attribution du 8 février 2017 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27 octobre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 juin 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 juin 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE (numéro FINESS : 640 780 128 – numéro SIRET : 337 833 495 00049 – numéro CHORUS : 1000 359 028) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 432,00 €	1 738 174,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 334 342,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 400,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 464 994,00 €	1 738 174,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	273 180,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AMITIE est fixée pour l'exercice 2017 à UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS (1 464 994 €).

Cette dotation correspond au financement des 95 "**Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion**" (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant 122 082,83 €).

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0177-D033-DD64
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ORGANISME DE GESTION DES FOYERS AMITIE (OGFA)

Banque : Crédit coopératif PAU
Code banque : 42559
Code guichet : 00043
Numéro de compte : 21020257005
Clé RIB : 95

IBAN : FR76 4255 9000 4321 0202 5700 595
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2018, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2018 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2017 (dotation globale de financement 2017 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent, et diminuée des reprises de déficit).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié.
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **8 SEP. 2017**

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-08-008

ARRETE CHRS ATHERBEA DGF 2017

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

EJ : 2102052338

Visa du 20 juillet 2017

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ATHERBEA
géré par l'association ATHERBEA

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016 du 15 septembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation (DNO) pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;

Vu l'avis favorable émis le 13 mars 2017 par Monsieur le Directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;

Vu l'arrêté de délégation de gestion signé le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet de région et le Préfet de département ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 mai 2017 ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017 signé le 2 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ATHERBEA pour 85 places ;

- Vu** la décision d'attribution du 8 février 2017 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27 octobre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 juin 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 30 juin 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ATHERBEA (numéro FINESS : 640 782 074 – numéro SIRET : 300 940 053 00014 – numéro CHORUS : 1000 383 454) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 557,00 €	1 647 190,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 181 808,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	270 825,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 344 991,00 €	1 647 190,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	302 199,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ATHERBEA est fixée pour l'exercice 2017 à UN MILLION TROIS CENT QUARANTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (1 344 991 €).

Cette dotation correspond au financement des 85 "**Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion**" (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 112 082,58).

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0177-D033-DD64
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association ATHERBEA

Banque : CCM Bayonne centre
Code banque : 10278
Code guichet : 02277
Numéro de compte : 00020082701
Clé RIB : 09

IBAN : FR76 1027 8022 7700 0200 8270 109
BIC : CMCIFR2A

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2018, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2018 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2017 (dotation globale de financement 2017 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent, et diminuée des reprises de déficit).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié.
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 SEP. 2017

Le Préfet de région,


Pierre DARTOUT

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-08-005

Arrêté DGF 2017 CHRS "Du côté des femmes" 64

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

EJ : 2102052342

Visa du 19 juillet 2017

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale DU COTE DES FEMMES
géré par l'association DU COTE DES FEMMES**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016 du 15 septembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation (DNO) pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 13 mars 2017 par Monsieur le Directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'arrêté de délégation de gestion signé le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet de région et le Préfet de département ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017 signé le 2 juin 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10/01/2008 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale DU COTE DES FEMMES pour 32 places d'hébergement insertion et l'arrêté du 4/07/2016 pour 9 places d'hébergement d'urgence ;

- Vu** la décision d'attribution du 8 février 2017 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27 octobre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 juin 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 juin 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale DU COTE DES FEMMES (numéro FINESS : 640 792 180 – numéro SIRET : 331 687 681 00030 – numéro CHORUS : 1000 383 470) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 924,00 €	616 571,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	430 446,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 576,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	6 625,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	572 771,00 €	616 571,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 800,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale DU COTE DES FEMMES est fixée pour l'exercice 2017 à CINQ CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (572 771 €).

Cette dotation se répartie en :

- **69 300 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" pour 9 places** (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 5 775 €) ;
- **503 471 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" pour 32 places** dont 18 679 € en CNR (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 41 955,917 €).

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :

Centre financier : 0177-D033-DD64
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051212
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD64
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association DU COTE DES FEMMES

Banque : CCM Pau République
Code banque : 10278
Code guichet : 02271
Numéro de compte : 00011874540
Clé RIB : 65

IBAN : FR76 1027 8022 7100 0118 7454 065
BIC : CMCIFR2A

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2018, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2018 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement

allouée en 2017 (dotation globale de financement 2017 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent, et diminuée des reprises de déficit).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié.
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 8 SEP. 2017

Le Préfet de région,


Pierre DARTOUT

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-08-010

ARRETE DGF 2017 CHRS MASSABIELLE 64

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

EJ : 2102052335
Visa du 20 juillet 2017

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MASSABIELLE
géré par la Congrégation des Sœurs de Notre Dame de Charité du Bon Pasteur d'Angers**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016 du 15 septembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation (DNO) pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 13 mars 2017 par Monsieur le Directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'arrêté de délégation de gestion signé le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet de région et le Préfet de département ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017 signé le 2 juin 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 9/04/1981 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour 15 places et 3 places supplémentaires par arrêté du 30/08/2007 ;

- Vu** la décision d'attribution du 8 février 2017 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 26 octobre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 juin 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 5 juillet 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MASSABIELLE (numéro FINESS : 640 789 616 – numéro SIRET : 387 710 163 000 16 – numéro CHORUS : 1000383481) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 250,00 €	307 129,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	250 539,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 340,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	292 133,00 €	307 129,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 996,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale MASSABIELLE est fixée pour l'exercice 2017 à DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE CENT TRENTE TROIS EUROS (292 133 €).

Cette dotation correspond au financement des 18 "**Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion**" (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 24 344,41 €).

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0177-D033-DD64
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS MASSABIELLE

Banque : CREDIT COOPERATIF
Code banque : 42559
Code guichet : 00043
Numéro de compte : 41020034505
Clé RIB : 38

IBAN : FR76 4255 9000 4341 0200 3450 538
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2018, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2018 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2017 (dotation globale de financement 2017 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent, et diminuée des reprises de déficit).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié.
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 SEP. 2017

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-08-007

Arrêté DGF 2017 Les Mouettes 64

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

EJ : 2102052812

Visa du 19 juillet 2017

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES MOUETTES
géré par l'association ATHERBEA

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016 du 15 septembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation (DNO) pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 13 mars 2017 par Monsieur le Directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'arrêté de délégation de gestion signé le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet de région et le Préfet de département ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017 signé le 2 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES MOUETTES pour 35 places d'hébergement insertion et l'arrêté du 12/06/2015 pour 10 places d'hébergement d'urgence ;

Vu la décision d'attribution du 8 février 2017 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27 octobre 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 juin 2017 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 30 juin 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES MOUETTES (numéro FINESS : 640 790 168 – numéro SIRET : 30 094 005 300022 – numéro CHORUS : 1000 383 456) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 296,00 €	658 298,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	496 843,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 159,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	614 485,00 €	658 298,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 045,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	6 768,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LES MOUETTES est fixée pour l'exercice 2017 à SIX CENT QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (614 485 €).

Cette dotation se répartie en :

- **77 000 € au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" pour 10 places** (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 6 416,667 €) ;

- **537 485 € au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" pour 35 places** (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 44 790,417 €).

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement d'urgence" :

Centre financier : 0177-D033-DD64
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051212
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation "Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion" :

Centre financier : 0177-D033-DD64
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association ATHERBEA

Banque : CCM Bayonne centre
Code banque : 10278
Code guichet : 02277
Numéro de compte : 00020082701
Clé RIB : 09

IBAN : FR76 1027 8022 7700 0200 8270 109
BIC : CMCIFR2A

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2018, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2018 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2017 (dotation globale de financement 2017 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent, et diminuée des reprises de déficit).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié.
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le ¹⁷ 8 SEP. 2017

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-08-006

Arrêté DGf CHRS ESCALE 2017

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

EJ : 2102052336

Visa du 20 juillet 2017

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017
L'ESCALE
géré par l'association AJIR

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2016 du 15 septembre 2016 relative à la directive nationale d'orientation (DNO) pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 13 mars 2017 par Monsieur le Directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 24 février 2017 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 "Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables" ;
- Vu** l'arrêté de délégation de gestion signé le 29 mai 2017 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet de région et le Préfet de département ;
- Vu** l'arrêté du 25 avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/SD5/SD1/2017/137 du 25 avril 2017 relative à la campagne budgétaire du secteur "Accueil, hébergement et insertion" pour 2017 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2017 signé le 2 juin 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 10/12/2007 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour 56 places ;

- Vu** la décision d'attribution du 8 février 2017 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27 octobre 2016 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 12 juin 2017 ;
- Vu** les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;
- Vu** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 27 juin 2017 ;

Sur proposition du Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er}

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ESCALE (numéro FINESS : 640 782 140 – numéro SIRET : 775 638 240 000 18 – numéro CHORUS : 1000860658) sont pour l'exercice 2017 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 940,00 €	1 045 466,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	637 276,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	265 250,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	879 361,00 €	1 045 466,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	133 256,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 849,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ESCALE est fixée pour l'exercice 2017 à HUIT CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET UN EUROS (879 361 €).

Cette dotation correspond au financement des 56 "**Places d'hébergement de stabilisation et d'insertion**" (soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 73 280,08 €).

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0177-D033-DD64
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 017701051210
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 3

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : AJIR POLE ESCALE CHRS

Banque : CCM PAU Hôtel de ville
Code banque : 10278
Code guichet : 02270
Numéro de compte : 00024730442
Clé RIB : 59

IBAN : FR76 1027 8022 7000 0247 3044 259
BIC : CMCIFR2A

ARTICLE 4

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 5

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à l'Etat qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2018, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2018 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2017 (dotation globale de financement 2017 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des reprises d'excédent, et diminuée des reprises de déficit).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié.
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 8

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 9

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 SEP. 2017

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-13-002

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins blancs AOC Bordeaux Supérieur et de vins rouges AOC, IGP et Sans Indication Géographique de Gironde de la récolte 2017



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE DU

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins blancs AOC Bordeaux Supérieur et de vins rouges AOC, IGP et Sans Indication
Géographique de Gironde de la récolte 2017

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 30 août 2017 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins de Gironde de la récolte 2017 pour les AOP Crémants de Bordeaux Blanc, Rosé et certains vins blancs tranquilles AOP et IGP de Gironde ;

Vus les avis du CRINAO du 4 septembre 2017, du président du CRINAO du 8 septembre 2017, et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO en date du 12 septembre 2017,

Vu l'avis du Chef de Service FranceAgrimer du 6 septembre 2017 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2017 est autorisée dans les limites et sur la liste exclusive de communes fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins de Gironde visés ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2


Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 SEP. 2017

Le Préfet de Région,



Pierre DARTOUT

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
Bordeaux	clair et			Gironde	0,5			
Bordeaux	rouge			Gironde	0,5			
Bordeaux supérieur	blanc			Gironde	0,5			
Bordeaux supérieur	rouge			Gironde	0,5			
Blaye	rouge			Gironde	0,5			
Côtes de Bordeaux	rouge			Gironde	0,5			
Blaye Côtes de Bordeaux	rouge			Gironde	0,5			
Cadillac Côtes de Bordeaux	rouge			Gironde	0,5			
Castillon Côtes de Bordeaux	rouge			Gironde	0,5			
Francs Côtes de Bordeaux	rouge			Gironde	0,5			
Sainte-Foy Côtes de Bordeaux	rouge			Gironde	0,5			
Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeais	rouge			Gironde	0,5			
Graves de Vayres	rouge			Gironde	0,5			
Médoc	rouge			Gironde	0,5			
Haut-Médoc	rouge			Gironde	0,5			
Listrac-Médoc	rouge			Gironde	0,5			
Margaux	rouge			Gironde	0,5			
Moulis ou Moulis-en-Médoc	rouge			Gironde	0,5			

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Richesse min. en sucre des raisins	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement
Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(g/l de moût échéant)	(% vol.)	(% vol.)
Pauillac	rouge			Gironde	0,5			
Saint-Estèphe	rouge			Gironde	0,5			
Saint-Julien	rouge			Gironde	0,5			
Graves	rouge			Gironde	0,5			
Pessac-Léognan	rouge			Gironde	0,5			
Fronsac	rouge			Gironde	0,5			
Canon Fronsac	rouge			Gironde	0,5			
Lalande-de-Pomerol	rouge			Gironde	0,5			
Pomerol	rouge			Gironde	0,5			
Saint-Emilion	rouge			Gironde	0,5			
Saint-Emilion grand cru	rouge			Gironde	0,5			
Lussac Saint-Emilion	rouge			Gironde	0,5			
Montagne-Saint-Emilion	rouge			Gironde	0,5			
Puisseguin Saint-Emilion	rouge			Gironde	0,5			
Saint-Georges-Saint-Emilion	rouge			Gironde	0,5			

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. nature minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) Atlantique	(Le cas échéant) rouge	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant) Gironde	(% vol.) 0,5	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)

3°) Vins sans indication géographique (VSIG)

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. nature minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) VSIG	(Le cas échéant) Rouge	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant) Gironde	(% vol.) 0,5	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)

Annexe 2

<p>Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec</p> <p>Liste des AOP : Bordeaux, Bordeaux supérieur, Blaye, Côtes de Bordeaux, Cadillac Côtes de Bordeaux, Castillon Côtes de Bordeaux, Francs Côtes de Bordeaux, Sainte-Foy Côtes de Bordeaux, Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeais, Graves de Vayres, Médoc, Haut-Médoc, Listrac-Médoc, Margaux, Moulis ou Moulis-en-Médoc, Pauillac, Saint-Estèphe, Saint-Julien, Graves, Pessac-Léognan, Fronsac, Canon Fronsac, Lalande-de-Pomerol, Pomerol, Saint-Emilion, Saint-Emilion grand cru, Lussac Saint-Emilion, Montagne-Saint-Emilion, Puisseguin Saint-Emilion et Saint-Georges-Saint-Emilion..</p> <p>Liste des IGP : Atlantique.</p> <p>Liste des qualités de vins : VSIG</p> <p>Liste des départements : Gironde.</p>

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-12-001

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins blancs de Gironde de la récolte 2017 produits en AOC Pessac Léognan, Blaye Côtes de Bordeaux, Sainte-Foy Côtes de Bordeaux et Francs Côtes de Bordeaux



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE DU 12 SEP. 2017

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins blancs de Gironde de la récolte 2017 produits en AOC Pessac Léognan, Blaye Côtes
de Bordeaux, Sainte-Foy Côtes de Bordeaux et Francs Côtes de Bordeaux

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 30 août 2017 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins de Gironde de la récolte 2017 pour les AOP Crémants de Bordeaux Blanc, Rosé et certains vins blancs tranquilles AOP et IGP de Gironde ;

Vu les avis du président du CRINAO du 11 septembre 2017 et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO en date du 11 septembre 2017,

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2017 est autorisée dans les limites et sur la liste exclusive de communes fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins de Gironde visés ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

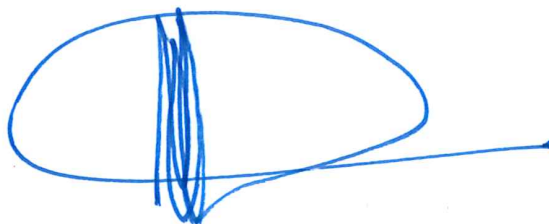
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **12 SEP. 2017**

Le Préfet de Région,



Pierre DARTOUT

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
Blaye Côtes de Bordeaux	(Le cas échéant) blanc	(Le cas échéant)	(Le cas échéant) sauvignon B, sauvignon gris G, sémillon B, muscadelle B	(Le cas échéant) Gironde	1,5	(Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)
Francs Côtes de Bordeaux	blanc	sec	sauvignon B, sauvignon gris G, sémillon B, muscadelle B	Gironde	1,5			
Sainte-Foy Côtes de Bordeaux	blanc	sec	sauvignon B, sauvignon gris G, sémillon B, muscadelle B	Gironde	1,5			
Pessac-Léognan	blanc			Gironde	1			

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

Liste des AOP : Blaye Côtes de Bordeaux, Francs Côtes de Bordeaux, Sainte-Foy Côtes de Bordeaux et Pessac-Léognan.

Liste des départements : Gironde.